
R-4298-2025

HQD - DEMANDE D'APPROBATION DES
CRITÈRES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS DE
L'APPEL D'OFFRES POUR UN BLOC DE 300 MW
D'APPROVISIONNEMENTS EN ÉNERGIE SOLAIRE
PHOTOVOLTAIQUE (A/O 2025 01)

MÉMOIRE MODIFIÉ DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

29 septembre 2025

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Caractéristiques du produit recherché.....	5

1. Introduction

Le 18 septembre 2024, le gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») publie dans la Gazette officielle du Québec le décret 1376-2024 édictant le *Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque*¹ (le « Règlement »).

Le 25 septembre 2024, le Gouvernement publie le décret 1377-2024 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque et des contrats d'approvisionnement en électricité requis pour les besoins qui seront satisfaits par ce bloc*² (le « Décret »).

Le 6 mai 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») dépose, en vertu des articles 72 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque (A/O 2025-01)³ (la « Demande »).

Tel qu'il appert du Règlement, le Distributeur devait procéder à un appel d'offres visant à acquérir au moins la moitié de la capacité du bloc de 300 MW au plus tard le 31 décembre 2024⁴, ce que ce dernier n'a pas fait comme il le confirme en réponse à une demande de renseignements (« DDR ») de l'AHQ-ARQ⁵.

¹ B-0008, annexe A.

² B-0008, annexe B.

³ B-0002.

⁴ B-0008, page 12, article 2.

⁵ B-0018, page 4, réponse 2.1.

De plus, le Distributeur doit procéder à un appel d'offres visant à acquérir le solde de la capacité du bloc de 300 MW au plus tard le 31 décembre 2026⁶.

Dans ce mémoire, l'Association Hôtellerie Québec et l'Association Restauration Québec (l'« AHQ-ARQ »), après avoir examiné l'ensemble de la preuve du Distributeur, se prononcent sur les caractéristiques du produit recherché.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

⁶ B-0008, page 12, article 2.

2. Caractéristiques du produit recherché

Le Distributeur décrit ainsi les caractéristiques du produit recherché⁷ :

« Conformément au Règlement, Hydro-Québec souhaite lancer l'Appel d'offres afin de conclure des contrats d'approvisionnement en électricité, pour un bloc de 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque.

Les livraisons d'électricité sont caractérisées par une quantité d'énergie annuelle admissible associée à la puissance contractuelle, laquelle est établie par le soumissionnaire. Le soumissionnaire s'engage à livrer à chaque année et pour la durée du contrat une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Hydro-Québec achètera toute l'énergie admissible, soit toute l'énergie dont elle peut prendre livraison au moment de sa production. » (Nous soulignons)

En réponse à une DDR de l'AHQ-ARQ, le Distributeur décrit la distinction entre l'énergie contractuelle et l'énergie admissible⁸.

Par ailleurs, le Distributeur indique ainsi comment il prévoit tenir compte, le cas échéant, de la valeur en puissance de chaque soumission (crédit en puissance)⁹ :

« L'appel d'offres A/O 2025-01 vise à acquérir 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque, sans exigence de puissance garantie. Dans ce contexte, Hydro-Québec confirme que le coût de l'électricité, évalué à l'étape 2 du processus de sélection, ne

⁷ B-0008, page 12, ligne 22, à page 13, ligne 2.

⁸ B-0018, page 3, réponse 1.1.

⁹ B-0018, page 6, réponse 3.1.

tient pas compte d'une valeur en puissance ou d'un crédit en puissance spécifique pour les soumissions.

Les éléments qui seront pris en compte dans l'évaluation du coût de l'électricité sont présentés à l'article 2.3.1 du DAO.

Voir également la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements no 1 de l'AQPER à la pièce HQD-2, Document 4.1. » (Nous soulignons)

En réponse à la question 2.1 de la DDR no 1 de l'AQPER, le Distributeur précise¹⁰ :

« 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'invite pas les soumissionnaires à présenter des projets combinant la production d'énergie solaire avec une puissance garantie par un système de stockage d'énergie (SSÉ).

Réponse :

Hydro-Québec n'interdit pas l'inclusion de systèmes de stockage d'énergie dans l'appel d'offres A/O 2025-01. Les soumissionnaires sont libres de concevoir et structurer leurs projets comme ils le jugent approprié, y compris en intégrant des technologies complémentaires comme le stockage, tant que les conditions d'admissibilité et de livraison d'énergie solaire sont respectées. Cela étant, Hydro-Québec n'invite pas explicitement à présenter des projets hybrides (solaire et stockage avec puissance garantie), notamment pour les raisons suivantes :

¹⁰ B-0019, page 6, demande 2.1.

- ***Exiger ou promouvoir une puissance garantie par le biais de stockage pourrait augmenter les coûts et limiter la participation, ce qui va à l'encontre de l'objectif de développer une filière solaire compétitive et diversifiée.***
- ***L'appel d'offres vise à acquérir 300 MW d'énergie solaire photovoltaïque à des prix compétitifs, avec un contrat d'approvisionnement centré sur l'énergie livrée, sans imposer de contraintes technologiques supplémentaires.***
(Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ est tout à fait consciente que le Distributeur ne devrait pas « *exiger* » de puissance garantie auprès des soumissionnaires en imposant des « *contraintes technologiques supplémentaires* ». De plus, ce dernier indique qu'il « *n'invite pas explicitement* » les projets avec puissance garantie, mais qu'il n'en « *interdit pas l'inclusion* », en n'y accordant toutefois aucune valeur au niveau du critère du coût de l'électricité.

L'AHQ-ARQ est préoccupée par une telle position du Distributeur alors qu'elle pourrait avoir pour effet de se priver indûment d'une puissance pourtant très précieuse au niveau de ses bilans d'approvisionnements, avec une valeur qu'il estime à 166 \$/kW-an (\$ 2026) à long terme¹¹.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il accepte (sans l'exiger) les soumissions comportant une puissance garantie et qu'il leur accorde, lors de l'évaluation du critère du coût de l'électricité de la grille d'analyse, une valeur en puissance basée sur les coûts évités en vigueur.

¹¹ R-4307-2025, B-0012, page 5, ligne 21.